

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 24 AVRIL 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CILA SAS

39 rue Voltaire
59620 Aulnoye-Aymeries

Références : V2/2024-085
Code AIOT : 0007001511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement CILA SAS implanté 39 rue Voltaire 59620 Aulnoye-Aymeries. L'inspection a été annoncée le 16/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CILA SAS
- 39 rue Voltaire 59620 Aulnoye-Aymeries
- Code AIOT : 0007001511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CILA est spécialisée dans la régénération des huiles usagées claires. Le traitement consiste en :

- un préchauffage des huiles et décantation ;
- une déshydratation par désorption ;
- une filtration pour l'extraction des fractions granulométriques.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1982 complété par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 1988 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 1988 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2014.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux d'huiles usagées claires. La capacité annuelle de traitement est de 2870 t/an ;
- 3510 : Élimination ou valorisation des déchets dangereux - Régénération d'huiles usagées claires pour une capacité maximale de 20 t/j ;
- 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux d'huiles usagées claires à traiter pour une capacité maximale de 120 t.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

De plus, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance en juin 2021 modifié en juillet 2021, relatif au transit d'huiles noires, au traitement des déchets non dangereux et à la réorganisation des stockages.

Ces nouvelles activités relèvent des rubriques suivantes :

- 2718 : Installation de transit d'huiles noires dangereuses, sous le régime de l'autorisation. La quantité maximale susceptible d'être présente est de 28 t.
- 2791 : Installations de traitement d'huiles usagées claires non dangereuses, sous le régime de la déclaration. La capacité maximale de traitement est de 9 t/j et de 1 000 t/an.
- 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux d'huiles usagées. Le site est déjà autorisé au titre de cette rubrique pour une capacité maximale de 120 t et le projet ne conduira à aucune augmentation des capacités de stockage.

Par courrier du 26 juillet 2021, l'Inspection a informé l'exploitant de l'absence de caractère substantiel des modifications sollicitées.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 : Trackdéchets - RNDTS

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 traçabilité des déchets.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi Antigaspillage) renforce la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments avec la mise en place d'un registre national électronique renseigné par divers professionnels. Elle

dématérialise également les bordereaux de suivis de déchets (BSD) utilisés au format papier auparavant, via l'outil appelé Trackdéchets.

Si les dispositions réglementaires d'application de cette loi devaient entrer en vigueur initialement le 1er janvier 2022, une période de tolérance a été accordée aux personnes devant faire des déclarations au registre national, qui a finalement été prolongée jusqu'au 1er mai 2023. Les personnes devant utiliser des BSD électroniques pour assurer la traçabilité des déchets dangereux (et/ou polluants organiques persistants POP), dits BSDD, ou amiantés, dits BSDA, ont également pu bénéficier d'une période de tolérance de 6 mois qui s'est achevée le 30 juin 2022.

Ces éléments sont explicités sur la page du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement, I de l'article R.541-45	Sans objet
2	Traçabilité des déchets - Registre National des Déchets, Terres Excavées et	Code de l'environnement, article R. 541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées ne formule aucun fait avec suites administrative dans la mesure où l'exploitant s'est mis en conformité suite à la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, I de l'article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – Trackdéchets
Prescription contrôlée :
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en

mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des huiles usagées à des collecteurs d'huiles usagées ou à des collecteurs-regroupeurs d'huiles usagées tels que définis aux 5° et 6° du II de l'article R. 543-3, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'obligation d'avoir recours à des bordereaux de suivi de déchets (BSD) électroniques est prévue par le I de l'article R.541-45 du code de l'environnement, qui prévoit aussi la mise en place d'un « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets » qui correspond à l'application Trackdéchets.

Pour rappel les dispositions réglementaires devaient entrer en vigueur initialement le 1er janvier 2022, néanmoins les personnes devant utiliser des BSD électroniques pour assurer la traçabilité des déchets dangereux (et/ou polluants organiques persistants POP), dits BSDD, ou amiantés, dits BSDA, ont pu bénéficier d'une période de tolérance de 6 mois qui s'est achevée le 30 juin 2022.

Par ailleurs, il n'est pas demandé de réintégrer dans Trackdéchets les BSD validés au 1er semestre 2022 sous format papier Cerfa.

Ces éléments sont explicités sur la page du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>.

La société CILA est amenée à gérer des déchets dangereux sur son site.

Lors de la visite du 30/01/2024, l'exploitant a indiqué gérer directement depuis l'application Trackdéchets :

- déchets entrants :
 - les déchets dangereux d'huiles usagées claires admis sur le site pour traitement à l'exception des déchets dangereux concernés par un transfert transfrontalier de déchet (TTD) ne pouvant faire l'objet d'une traçabilité via Trackdéchets ;
 - les déchets dangereux d'huiles usagées noires admis pour regroupement, néanmoins aucune admission de cette nature n'est identifiée depuis 2022 ;
- déchets sortants :
 - les déchets dangereux générés par les activités de traitement, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une sortie de statut de déchet (huiles claires régénérées) ;
 - les déchets dangereux d'huiles usagées noires regroupés sur le site, néanmoins aucune expédition de cette nature n'est identifiée depuis 2022.

L'exploitant a précisé que l'utilisation systématique de l'application était effective avant l'échéance de la période de tolérance (01/07/2022).

En séance, l'exploitant s'est connecté à son profil Trackdéchets.

Par sondage, l'inspection a vérifié la présence des déchets suivants depuis le 01/07/2022 :

- déchets dangereux entrants ;
- déchets dangereux sortants.

Les quantités dans Trackdéchets sont cohérentes avec celles figurant dans :

- le registre interne des déchets entrants,
 - le registre interne des déchets sortants,
- tenus par l'exploitant et présentés lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets - Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2024, article R. 541-43

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets - Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments

Prescription contrôlée :Article R.541-43 du code de l'environnement

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Article 5

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.

Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :

- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;

b) Concernant la nature et quantité :

- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;
- la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ;

Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également :

a) Concernant la dénomination du déchet :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

b) Concernant la date de l'opération de traitement :

- la date du traitement du déchet ;
- le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ;

c) Concernant la destination des produits ou matières :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;

d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet :

- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Constats :

La société CILA en tant qu'exploitant d'installations de transit, de regroupement et de traitement de déchets dangereux est visée par les dispositions du 3^o du II de l'article R.541-43 et a l'obligation de transmettre au RNDTS (Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments) les données constitutives du registre des déchets dangereux entrants du site mentionné au I du même article.

La société est également visée par les dispositions du 1^o du II de l'article R.541-43 en tant qu'exploitant produisant ou expédiant des déchets dangereux et a l'obligation de transmettre au RNDTS les données constitutives du registre des déchets dangereux sortants mentionné au I du même article.

Enfin, la société est également visée par les dispositions du 5^o du II de l'article R.541-43 en tant qu'exploitant des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3 et a l'obligation de transmettre au RNDTS les données constitutives du registre des déchets mentionné au I du même article. En effet, les déchets d'huiles usagées claires traités sur le site (dangereux et non dangereux) font l'objet d'une sortie de statut de déchets.

Pour la société CILA, les déchets concernés par ces obligations sont :

- déchets entrants :
 - tous les déchets dangereux d'huiles usagées claires admis sur le site pour traitement ;
 - tous les déchets dangereux d'huiles usagées noires admis pour regroupement ;
- déchets sortants :
 - tous les déchets dangereux expédiés depuis le site générés par les activités de traitement, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une sortie de statut de déchet (huiles claires régénérées) ;
 - tous les déchets dangereux d'huiles usagées noires regroupés sur le site et expédiés depuis le site ;
- produits sortants :
 - tous les déchets d'huiles usagées claires traités sur le site (dangereux et non dangereux) faisant l'objet d'une sortie de statut de déchets.

Pour rappel, les dispositions réglementaires devaient entrer en vigueur initialement le 1^{er} janvier 2022, néanmoins une période de tolérance pour la transmission des registres tenus à compter du 1^{er} janvier 2023 a été accordée aux personnes devant faire des déclarations au registre national, jusqu'au 1^{er} mai 2023.

En revanche la transmission au RNDTS des registres chronologiques tenus au cours de l'année 2022 (« ratrappage » de l'incorporation des données 2022 dans la base RNDTS) était exigée pour les exploitants d'installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3, au plus tard le 30 juin 2023.

Ces éléments sont explicités sur la page du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>.

Déchets entrants

1- déchets dangereux admis sur le site pour traitement

a) déchets dangereux ne faisant pas l'objet d'un transfert transfrontalier de déchets

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué :

- disposer d'un registre interne informatisé des déchets entrants dans lequel il saisit les informations de traçabilité de ces déchets admis en vue de leur traitement sur site, à leur arrivée sur site ;
- gérer directement depuis l'application Trackdéchets (cf. point de contrôle n°1) les déchets dangereux admis sur le site pour traitement, à l'exception des déchets dangereux faisant l'objet d'un transfert transfrontalier de déchet (TTD).

L'exploitant a précisé que l'utilisation systématique de l'application était effective avant l'échéance de la période de tolérance (01/07/2022).

La transmission des BSD électroniques via l'application Trackdéchets, pour les BSD dont la dématérialisation est prévue par la réglementation (déchets dangereux), vaut transmission au registre national des déchets.

b) déchets dangereux faisant l'objet d'un transfert transfrontalier de déchets

Ces déchets ne peuvent être gérés via Trackdéchets compte tenu du TTD, aucune transmission au RNDTS n'est donc réalisée par ce biais.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué :

- disposer d'un registre interne informatisé des déchets entrants dans lequel il saisit les informations de traçabilité de ces déchets admis en vue de leur traitement sur site, à leur arrivée sur site.

Le registre informatisé a été présenté à l'inspection le jour de la visite. Les registres 2022 et 2023 présentent bien des admissions de déchets dangereux en provenance de Belgique.

En revanche, l'exploitant a indiqué que les données relatives à l'admission de ces déchets dangereux ne font l'objet d'aucune transmission au RNDTS.

A la suite de la visite, l'exploitant a procédé à sa mise en conformité.

Par courriel du 06/02/2024, l'exploitant a transmis :

- la procédure « Traçabilité des registres nationaux » explicitant la transmission des données au RNDTS dans le délai réglementaire des 7 jours ;
- les fichiers des données transmises au RNDTS (.csv) au titre de 2022, 2023 et janvier 2024.

Suite à la visite d'inspection, l'examen du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- la transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données 2022, 2023 et janvier 2024 réalisée le 31/01/2024 ;
- l'absence d'admission de déchets en provenance de Belgique depuis (ces éléments ont été vérifiés au travers de l'examen du registre des déchets entrants 2024 actualisé à la date du 20/03/2024) ne permettant pas de s'assurer du respect effectif du délai réglementaire de transmission.

2- déchets dangereux d'huiles usagées noires admis sur le site pour regroupement

Selon l'exploitant, aucune admission de cette nature n'est identifiée depuis 2022.

La consultation par l'inspection du registre interne informatisé des déchets entrants (2022 et 2023) tenu par l'exploitant a permis de corroborer ces éléments.

Déchets sortants

1- tous les déchets dangereux expédiés depuis le site générés par les activités de traitement

a) déchets dangereux ne faisant pas l'objet d'un transfert transfrontalier de déchets

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué gérer directement depuis l'application Trackdéchets (cf. point de contrôle n°1) les déchets dangereux générés par les activités.

L'exploitant a précisé que l'utilisation systématique de l'application était effective avant l'échéance de la période de tolérance (01/07/2022).

La transmission des BSD électroniques via l'application Trackdéchets, pour les BSD dont la dématérialisation est prévue par la réglementation (déchets dangereux), vaut transmission au registre national des déchets.

b) déchets dangereux faisant l'objet d'un transfert transfrontalier de déchet (TTD)

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'aucun déchet dangereux sortant ne faisait l'objet d'un TTD.

La consultation par l'inspection du registre interne informatisé des déchets sortants (2022 et 2023) tenu par l'exploitant a permis de corroborer ces éléments.

2- tous les déchets dangereux d'huiles usagées noires regroupés sur le site et expédiés depuis le site

Selon l'exploitant, aucune admission, et par conséquent aucune expédition, de cette nature n'est

identifiée depuis 2022.

La consultation par l'inspection des registres internes informatisés des déchets entrants et sortants (2022 et 2023) tenus par l'exploitant a permis de corroborer ces éléments.

Produits sortants : tous les déchets traités sur le site (dangereux et non dangereux) faisant l'objet d'une sortie de statut de déchets

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

Il dispose :

- d'un registre interne informatisé des déchets entrants dans lequel il saisit les informations de traçabilité des déchets admis d'huiles usagées claires en vue de leur traitement sur site, à leur arrivée sur site ;
- d'un registre interne de sortie de statut de déchets pour les produits sortants, c'est-à-dire les déchets d'huiles usagées claires dangereux et non dangereux traités sur le site et faisant l'objet d'une sortie de statut de déchets en application de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération.

A partir des données contenues dans ces 2 registres, un fichier dédié au téléversement des données au RNDTS est élaboré (« sortie statut déchet.csv »)

Néanmoins aucune organisation n'est actuellement en place afin de téléverser ces données dans le délai réglementaire de 7 jours après expédition.

Les données n'ont été téléversées que 2 fois par l'exploitant :

- pour la période du 01/01/2022 au 28/07/2023 : le téléversement a été réalisé les 12 et 13/08/2023 ;
- pour la période du 29/07/2023 au 22/01/2024, le téléversement a été réalisé le 25/01/2024.

De plus les données téléversées sont incomplètes :

En effet, dans les faits :

- un lot de déchets entrants peut in fine se retrouver dans plusieurs lots de produits sortants ;
- un lot de produits sortants (c'est-à-dire 1 expédition) peut être composé d'un mélange de plusieurs lots de déchets entrants (tout ou partie du lot).

Or chaque déclaration au RNDTS doit se baser sur un numéro unique « métier » et l'exploitant l'associe au numéro du lot du déchet entrant qui est présent majoritairement dans un lot de produit sortant avec la quantité associée.

La méthodologie adoptée par l'exploitant conduit à ne pas déclarer l'ensemble des quantités de déchets ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets.

De plus, la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie de statut de déchets exigée par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 en cas de sortie de statut de déchet, doit figurer dans les données transmises au RNDTS. Pour la régénération d'huiles usagées claires réalisée par la société CILA, cet acte administratif est l'arrêté ministériel du 22/02/2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération. Or il a été constaté que la référence de l'acte administratif considéré par l'exploitant, à savoir « l'arrêté du 14/07/2018 », est erronée.

En séance, l'Inspection a invité l'exploitant à se rapprocher du gestionnaire de la plateforme

RNDTS afin d'identifier la méthodologie à adopter pour déclarer l'ensemble des quantités de déchets ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets.

A la suite d'échange avec le gestionnaire du RNDTS, l'exploitant a indiqué par courriel du 06/02/2024 qu'une méthodologie adaptée avait été identifiée : la déclaration est réalisée par ligne de composants présents dans les mélanges des produits sortants à laquelle est associée un numéro s'incrémentant ; ce dernier est couplé au numéro de lot d'admission du déchet entrant correspondant. Ainsi l'ensemble des quantités de déchets ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets sont déclarées.

A la suite de la visite, l'exploitant a procédé à sa mise en conformité.

Par courriel du 06/02/2024, l'exploitant a transmis :

- la procédure « Traçabilité des registres nationaux » explicitant la transmission des données au RNDTS dans le délai réglementaire des 7 jours ;
- les fichiers corrigés des données transmises au RNDTS (.csv) au titre de 2022, 2023 et janvier 2024.

Suite à la visite d'inspection, l'examen du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- la transmission au RNDTS pour la correction et le rattrapage de l'incorporation des données 2022, 2023 et janvier 2024 réalisée le 05/02/2024 ;
- la transmission effective au RNDTS des données 2024 dans le respect du délai réglementaire de transmission de 7 jours après l'expédition des produits régénérés, depuis le 12/02/2024.

Type de suites proposées : Sans suite